



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1^{er} octobre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2018271-0001 du 28 septembre 2018 de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 13 caravanes et 2 véhicules tracteurs sur un terrain de la commune de Canet en Roussillon, cadastré B 073, en bordure de la voie Pesquiès

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018274-0001 du 1^{er} octobre 2018 autorisant l'organisation de pêches électriques d'inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du projet South Transit East Pyrénées, porté par l'entreprise TEREGA

. Arrêté DDTM/SER/2018274-0002 du 1^{er} octobre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, secteur du bas Palalda, sur la commune d'Amélie les Bains, par le syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech Albères

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté portant organisation du tour de garde des entreprises de transport sanitaire des Pyrénées-Orientales, 4ème trimestre 2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 28 septembre 2018

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2018271-0001 du 28 septembre 2018 de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 13 caravanes et 2 véhicules tracteurs sur un terrain de la commune de Canet en Roussillon, cadastré BO 73 en bordure de la voie Pesquiès.

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant pour partie, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et abrogeant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2018 du maire de la commune de Canet en Roussillon par lequel il signale la présence de 13 caravanes et 2 véhicules tracteurs, installés illicitement sur un terrain de la commune de Canet en Roussillon, cadastré BO 73 en bordure de la voie Pesquiès, et ce, depuis le 27 août 2018 ;

VU le rapport administratif du 29 août 2018 établi par la police municipale de Canet en Roussillon, listant les numéros de plaques d'immatriculation des caravanes et véhicules tracteurs ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes, installées en entrée de ville sur une bande de terrain étroite, génère des troubles avec risque pour la sécurité en matière de circulation des véhicules ;

CONSIDERANT que la présence des familles des gens du voyage en bordure immédiate de route fait courir un grand danger, en particulier aux jeunes enfants de ce groupe, en raison des fréquents passages de véhicules sur cette voie desservant l'entrée de la commune ;

CONSIDERANT que l'absence de système d'évacuation des eaux usées ainsi que la présence de branchements électriques sauvages et non sécurisés sur le terrain font courir un grave danger aux occupants sans droit ni titre de ce terrain ;

CONSIDERANT que le terrain illicitement occupé est situé en zone vulnérable en cas d'inondation en raison de sa situation en pied de digue de protection contre les crues de la rivière la Têt ;

CONSIDERANT enfin que malgré une proposition des représentants de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole de se déplacer sur un terrain d'accueil à proximité, les membres de ce groupe ont décliné cette proposition et ont refusé de se déplacer ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants installés sur le terrain de la commune de Canet-en-Roussillon sont mis en demeure de quitter le terrain cadastré BO 73 en bordure de la voie Pesquiès, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

La présente mise en demeure de quitter les lieux avant évacuation forcée continuera de produire ses effets à l'encontre des occupants dès lors que, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, ils procéderont à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et y porteront une même atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, les occupants disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Canet en Roussillon, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- Monsieur le maire de Canet en Roussillon et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 28 septembre 2018

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **1 - OCT. 2018**

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTN 1SE 2 / 2018 274 - 0001
autorisant l'organisation de pêches électriques
d'inventaires piscicoles à des fins scientifiques dans le
cadre du projet South Transit East Pyrénées porté par
l'entreprise TEREKA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par OCXO Environnement en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : **Objet de l'autorisation**

OCXO Environnement est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires sur les cours d'eau l'Agly, la Têt et le Tech dans le cadre du projet South Transit East Pyrénées, porté par l'entreprise TEREKA.

Article 2 : **Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à du 1^{er} octobre 2018 au 9 novembre 2018.

Article 3 : Secteurs concernés

Les secteurs concernés sont les suivants (cartes annexées) :

- l'Agly Espira-de-l'Agly
- la Têt à Saint-Feliu-d'Avall
- le Tech à Le Boulou

Article 4 : Matériel utilisé et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval immédiat du point d'investigation après identification et biométrie, excepté pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que pour les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits.

Article 5 : Responsables et opérateurs

1 - Est responsable de l'exécution matérielle des pêches :

Lilian PACAUX, hydrobiologiste et responsable d'OCXO Environnement

2 - Sont opérateurs de l'opération

Lilian PACAUX, Jean-Luc BELLARIVA, Georges SEGURA et Francis DAUBA

Article 6 : Information des dates d'intervention

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversite.fr ;
- la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique - federationpeche66@wanadoo.fr
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

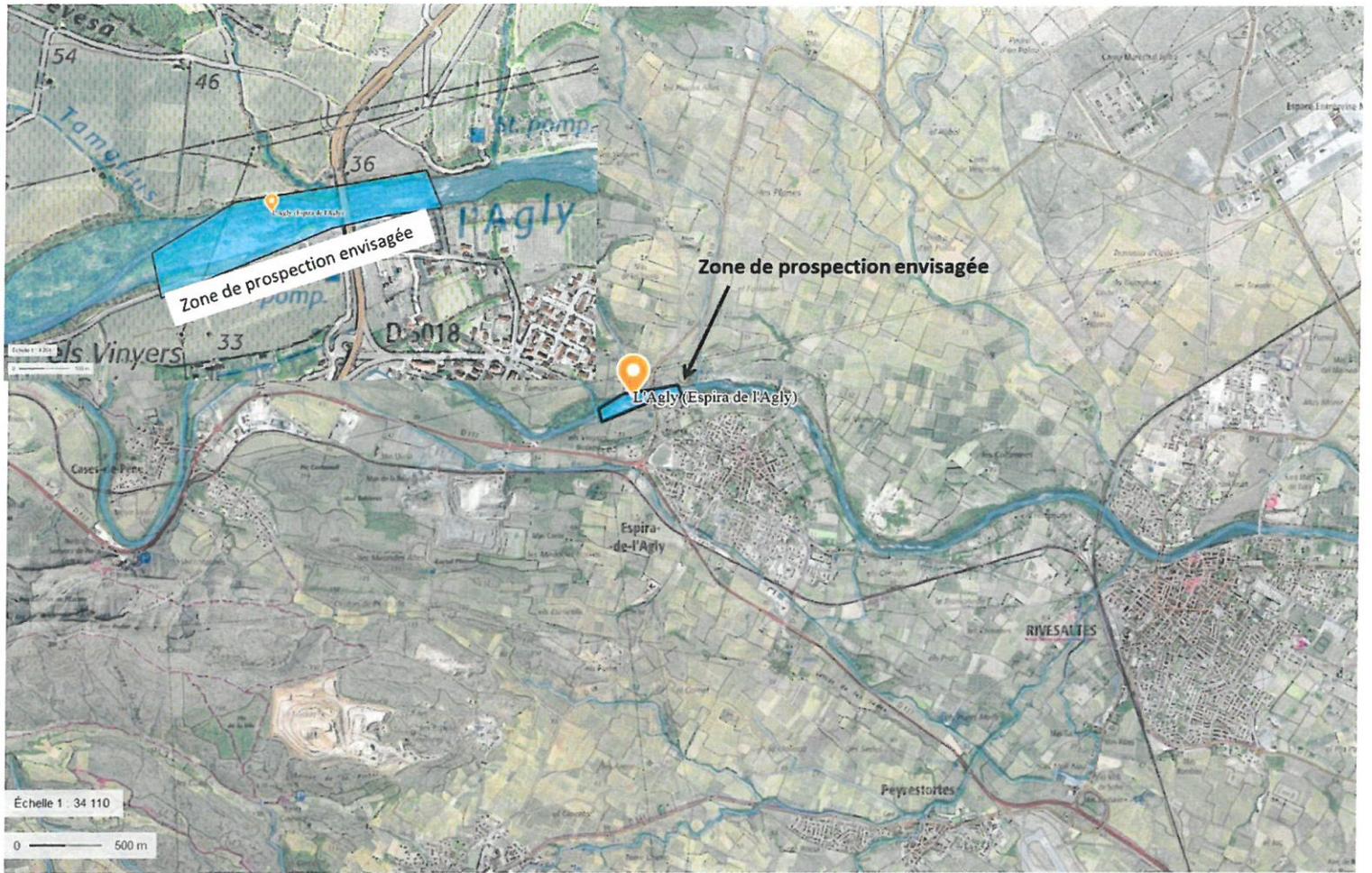
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

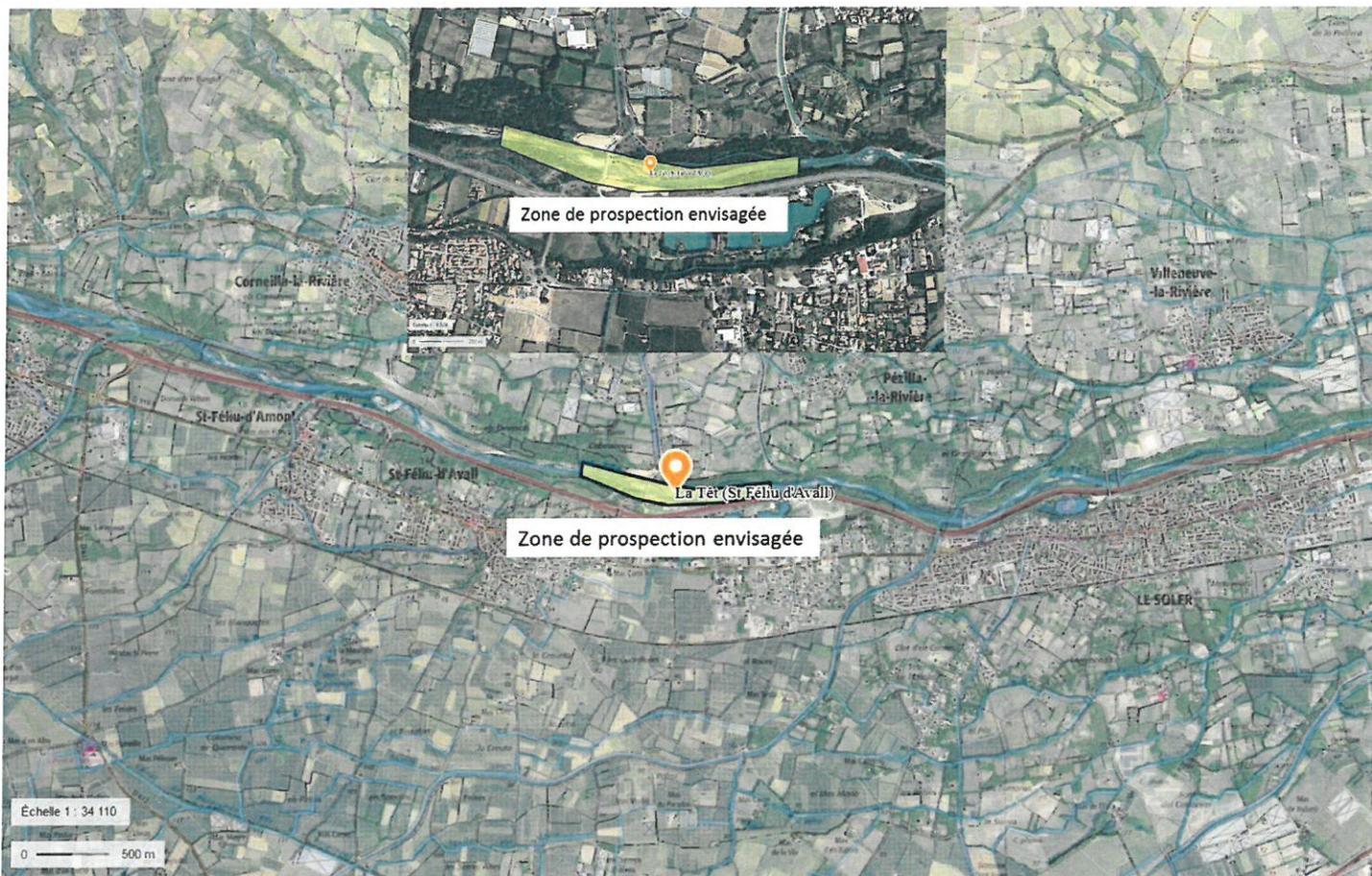
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,


Nicolas RASSON





Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **1 - OCT. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SE2/2018174-0009
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration
et d'entretien de milieux aquatiques du Tech, secteur
du bas Palalda, sur la commune d'Amélie les bains
Palalda par le Syndicat mixte de gestion et
d'aménagement Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5721-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 26 avril 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00089 ;

Vu l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 18 juillet 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du Tech, secteur bas Palalda, sur la commune d'Amélie les Bains Palalda, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux de restauration s'intègrent dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle de la vallée. Ils consistent à entretenir la végétation des berges, enlever les embâcles, remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements et entretenir un néo-chenal.

Les travaux de restauration précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre 2018 et le 1^{er} mars 2019.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent à entretenir la végétation des talus de berges du Tech sur un linéaire d'environ 800 m, sur le secteur du bas Palalda. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées en annexes 1 et 2.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de la biodiversité et l'entreprise adjudicataire sont conviés à cette réunion.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer avant le démarrage du chantier. Il doit tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ;
- Les berges sont débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et une scarification sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation ;
- Les matériaux alluvionnaires retirés du lit de la rivière sont réinjectés dans le cours d'eau, dans leur intégralité, au plus près de la zone de travaux.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées ;
- En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'Agence française pour la biodiversité. Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Amélie les bains Palalda pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune d'Amélie les bains Palalda,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française de biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Pièces annexées :

- Annexe 1- Extrait du plan cadastral (2 pages)
- Annexe 2- Liste des propriétaires (1 page)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Anexe n°1 à l'arrêté préfectoral
n° DRI/15E/19218/14-0002
du 1^{er} octobre 2018*

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
AMELIE LES BAINS

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

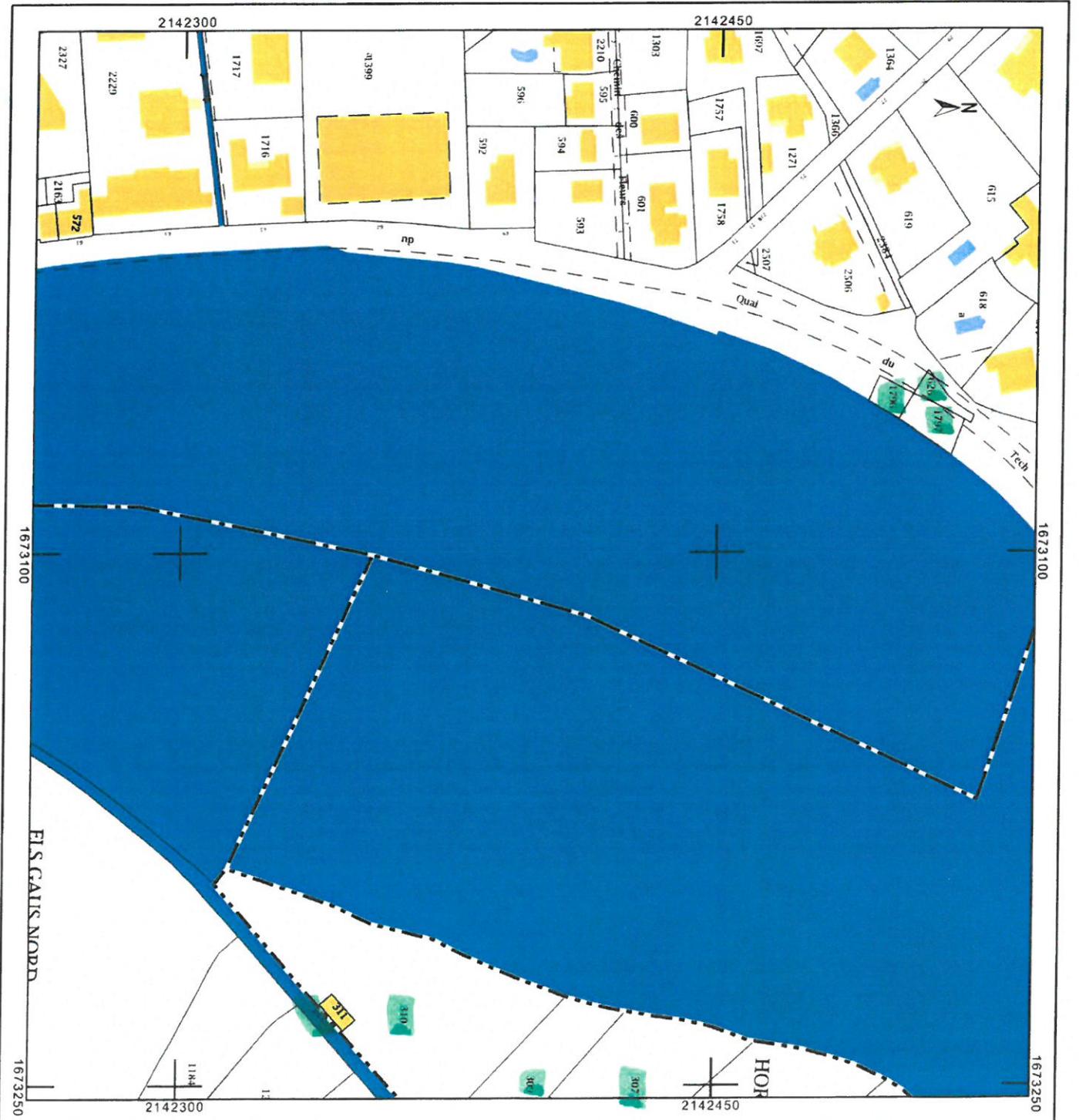
Date d'édition : 10/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermelle TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

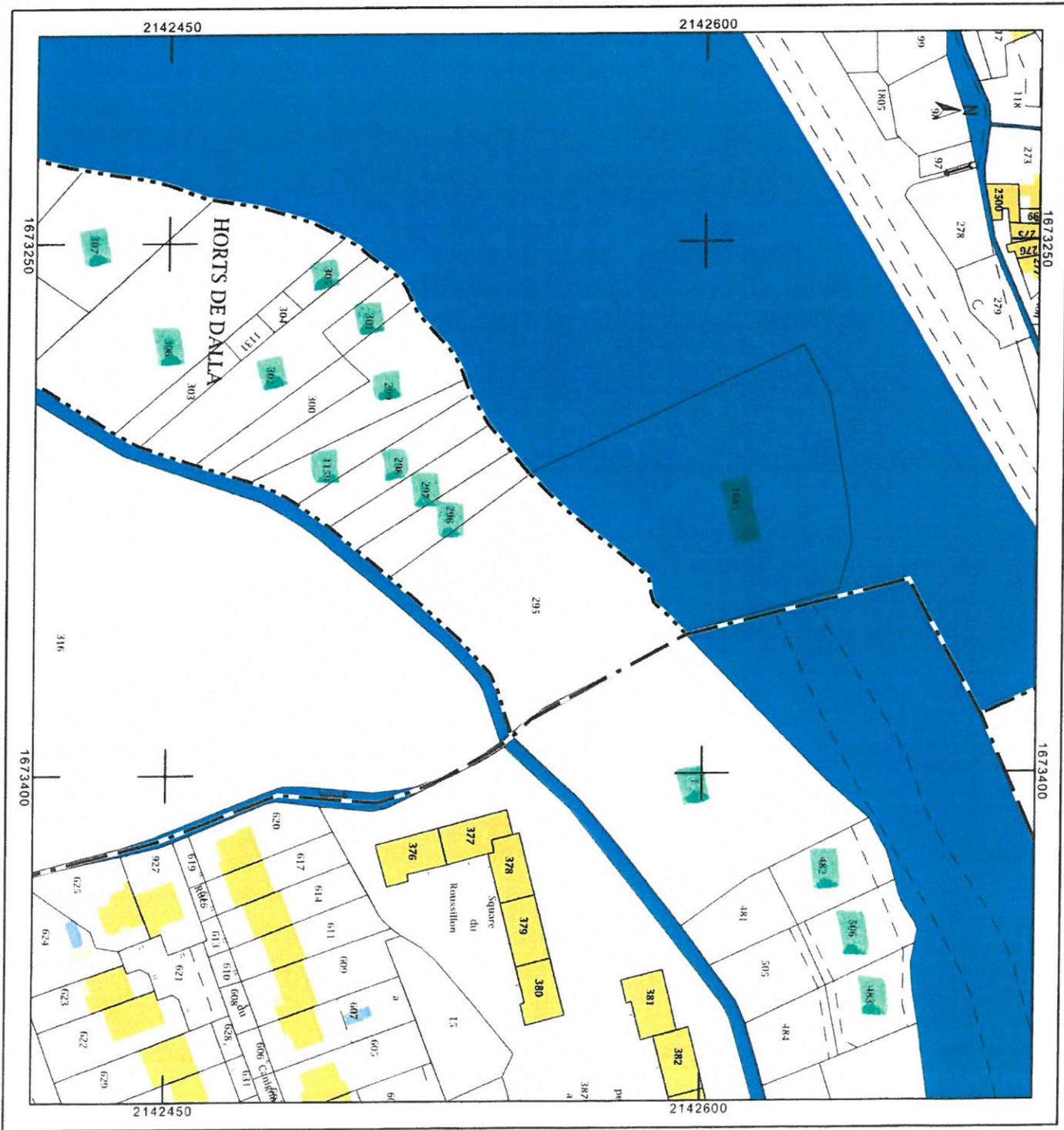
Departement :
PYRENEES-ORIENTALES
Commune :
AMELIE LES BAINS

Section : A
Feuille : 000 A 01
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édiction : 1/1500
Date d'édiction : 10/07/2018
(niveau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 Avenue de la Côte Vermelle TSA 10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468866132 - fax 0468861516
cdif.perpignan@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Anexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTN158/2018274-0002
du 14 octobre 2018.

PROPRIETAIRES RIVERAINS TECH

Parcelle	Propriétaire	Adresse du terrain	Contenance	Adresse du propriétaire
A 310	Monsieur BERDAGUER JACQUES	HORTS DE DALLA	2830	20 boulevard de la Petite Provence 66110 AMELIE LES BAINS
A 309	Monsieur DUCH LOUIS	HORTS DE DALLA	920	23 carrer de la Placette 66110 AMELIE LES BAINS
A 307	Madame CAMPA DENISE	HORTS DE DALLA	1140	22 rue Isidore Costa 66110 AMELIE LES BAINS
	Monsieur CAMPA ROBERT	HORTS DE DALLA		1 rue de la Tour Camps de Sant Marti 66110 AMELIE LES BAINS
A 306	Monsieur DUCHEREAU JEAN-CLAUDE	HORTS DE DALLA	2465	89 rue des Morillons 75015 PARIS
	Monsieur ARTUS MARC	HORTS DE DALLA		34 route du Col du Fourtou Résidence Hélios 66110 AMELIE LES BAINS
A 305	Monsieur ARTUS YANNICK	HORTS DE DALLA	178	1 Cae del Petit Can Baget 66150 ARLES SUR TECH
A 302	Monsieur CHANIOT PIERRE LUCIEN FRANCIS	HORTS DE DALLA	1045	33 B route de Céret 66110 AMELIE LES BAINS
A 301	Madame BARTHEZ SYLVAINÉ	HORTS DE DALLA	195	12 rue du Canigou Lot Can Day 66110 AMELIE LES BAINS
A 299	Monsieur et Madame ROS GILBERT	HORTS DE DALLA	930	18 Chemin du Fort 66110 AMELIE LES BAINS
A 1159	Monsieur et Madame LAUDREL MICHEL	HORTS DE DALLA	490	28 Place de la Liberté Numéro 13 Résidence Le Liberté 66400 CERET
A 298		HORTS DE DALLA	550	
A 297	Madame RABEU MARIE PAULE	HORTS DE DALLA	465	7 rue Carrer de l'Esglesia 66500 TAURINYA
A 296	Monsieur RIBUGENT JEAN MARIE	HORTS DE DALLA	500	126 Rue du Cami Ral Lot Bente Farines 66400 CERET
A 1685	Monsieur VICENS-FONT MARTIN	HORTS DE DALLA	4317	Palaida 66110 AMELIE LES BAINS
A 1797	Monsieur et Madame VERDIER PAUL JEAN	LES HORTES	156	Palaida 66110 AMELIE LES BAINS
A 1796	Madame ROMEU THERESE	LES HORTES	78	
A 312	SYNDIC CANAL ARROSAJE DE CERET REVINES MAUREILLAS ST JEAN PLA	ELS GAUS NORD	2400	285 avenue du Vallespir 66400 CERET
A 361	Commune d'Amélie-les-Bains	ELS GAUS NORD	2040	5 rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS
B 1	Monsieur BOUIS GILLES	MAS ALDAY	3930	127 Allée Saint Pierre 11570 CAVANAC
B 482	Monsieur ROULIN JEAN CLAUDE	L'AGUDE	584	4 avenue d'En Carbouner 66160 LE BOULOU
B 506	Madame BABARIT Nicole	MAS ALDAY	543	10 rue Francisco Ferrer 66110 AMELIE LES BAINS
B 483	Madame RIMBERT Nathalie	MAS ALDAY	501	Route Nationale Ancienne Ecole Can Partere 66150 ARLES SUR TECH

ARRETE ARS OCCITANIE N° 2018-~~306~~³⁰⁶ portant organisation du tour de garde des entreprises de transport sanitaire des Pyrénées Orientales – 4ème trimestre 2018

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6311-1, L6311-2, L6312-1 à L6312-5, R6312-1 à R6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 762/2004 du 11/03/2004 définissant le découpage du département des Pyrénées Orientales en secteurs de garde en vue d'organiser la permanence ambulancière, modifié par arrêté préfectoral n° 4057/2007 du 14/11/2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 763/2004 du 11/03/2004 portant validation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires, modifié par arrêté préfectoral n° 4058/2007 du 14/11/2007 ;

VU le décret n°2010-336 du 31/03/2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc -Roussillon -Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

VU la décision 2016-AA1 en date du 04/01/2016 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;

VU la décision ARS OCCITANIE n° 2017-350 en date du 01/03/2017 portant nomination du Délégué départemental de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision modificative ARS-OCCITANIE n° 2017-351 en date du 01/03/2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT les propositions de l'ADRU 66 (Association départementale de réponse à l'urgence 66) ;

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Le service de garde s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 11/03/2004 et conformément aux tableaux annexés.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur du Premier Recours de l'agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Délégué départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 03/01/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL ADJOINT


Donatien DIULIUS